

CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 14 décembre 2021
à 19 Heures 00

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Pouvoirs : 0
Nombre de membres votants : 9
N'ayant pas pris part au vote : 0

Date de convocation : 7 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un le quatorze décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LE CERGNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Hélène VAGINAY, Maire.

PRESENTS : MMES et MM. VAGINAY Hélène, Maire - DECHAVANNE Yves - PALLUET Christine - CLAIR Cyril, Adjoint - PALLUET Françoise - DESPINASSE Stéphan - SUCHEL André - DECHELETTE Anaïs - ANTOINAT Guy.

ABSENTS avec excuses : VIGNON Pierre - LAURENT Benoît - SIVIGNON Corinne - MARCEAU Laurence - BEAUPERTUIT Sandrine - DUGELET Patrick.

Secrétaire élu pour la durée de la session : PALLUET Françoise

Le Maire donne lecture du compte rendu du dernier conseil municipal, qui est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2021-074 / 9: POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LOCAL DES EMPLOYES COMMUNAUX - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE SOLIDARITE 2022 DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux d'aménagement du local des employés communaux situé chemin de Bellevue sont nécessaires, avec la création d'une fosse mécanique et des travaux d'électricité.

Des devis ont été demandés :

☞ Entreprise BL Créa de Le Cergne	
dallage et création fosse	6 055,00 € HT
cadre cornière fosse et traverse	976,80 € HT

☞ Entreprise Jacquet de COURS pour l'électricité	1 775,30 € HT
--	---------------

TOTAL : **8 807,10 € HT**

Madame le Maire signale que ces travaux pourraient faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre de l'enveloppe solidarité 2022.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTER** les devis présentés aux vues de la nécessité des travaux ;
- **DECIDER** de solliciter auprès de Monsieur le Président du Département de la Loire, une subvention la plus élevée possible dans le cadre de l'enveloppe solidarité 2022 ;
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer les documents afférents ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au BP communal 2022.

DELIBERATION N° 2021-075 / 9 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0

TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'AMELIORATION DU TERRAIN DE LOISIRS - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ENVELOPPE TERRITORIALISEE 2022 DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Le Cergne loue 7 chalets de loisirs, à la nuitée, à la semaine ou bien au mois. Ces chalets situés au terrain de loisirs attirent chaque année de plus en plus de monde. Le terrain de loisirs est composé de 7 chalets, de 2 terrains de tennis qui sont à ce jour impraticables, un city stade vieillissant, un mini golf et un étang de pêche, le tout concentré sur plusieurs hectares de terrain.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'envisager des travaux d'aménagement et d'amélioration du terrain de loisirs pour le rendre plus attractif. Pour se faire, un tennis pourrait être conservé et restauré, le second terrain pourrait devenir une aire de camping car, le gazon du city stade pourrait être changé et des cabanes pourraient être installées afin de mettre en place une zone éco paturage.

Des devis ont été demandés :

☞ Entreprise 2 Nd Service de Morance	
Réfection d'un cours de tennis	3 550,00 € HT
Gazon synthétique	7 886,00 € HT
☞ Entreprise BL CREA de Le Cergne	
Dalle et vidange aire camping car	1 516,00 € HT
Accès aire camping car	1 760,00 € HT
Réseaux aire camping car	6 738,00 € HT
☞ Entreprise Dugelet de Cours	
Electricité aire camping car	7 715, 61 € HT
☞ Entreprise Beaupertuit de Le Cergne	
Cabane animaux éco paturage	2 877,40 € HT
Cabane rangement pour éco paturage	2 370,40 € HT

TOTAL : **34 413, 41€ HT**

Madame le Maire signale que ces travaux pourraient s'inscrire dans une même opération intitulée « Travaux d'aménagement et d'amélioration du terrain de loisirs » et faire l'objet d'une demande de subvention auprès du Département de la Loire dans le cadre de l'enveloppe territorialisée 2022.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTER** les devis présentés aux vues de la nécessité des travaux ;
- **DECIDER** de solliciter auprès de Monsieur le Président du Département de la Loire, une subvention la plus élevée possible dans le cadre de l'enveloppe territorialisée 2022 ;
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer les documents afférents ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au BP communal 2022.

DELIBERATION N° 2021-076/ 9 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 **AMORTISSEMENT COMPTES D'IMMOBILISATIONS :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le code général des collectivités territoriales énumère, à l'article L.2321-2, les dépenses obligatoires, parmi lesquelles figurent les amortissements.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, les comptes 204 (subventions d'équipement versées) doivent faire l'objet d'un amortissement obligatoire.

Ainsi, la cession à titre gratuit de la caserne est considérée comme une subvention en nature versée pour le montant de sa valeur soit 41 169.54 € (comptabilisé au compte 204412) et il est nécessaire d'amortir le compte 204412. Madame le Maire propose de l'amortir sur une durée de 10 ans.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDER** d'amortir le compte 204412, pour la cession de la caserne des pompiers, sur 10 ans ;
- **DECIDER** d'amortir le montant de 4 117 euros pour l'année 2021, pour la cession de la caserne.

DELIBERATION N° 2021-077 / 9 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 **DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET COMMUNAL – AMORTISSEMENTS 2021 :**

Vu la délibération n°2021-076 validant l'amortissement supplémentaire pour les subventions d'équipement pour 4 117 euros,

Vu les dépenses de fonctionnement au BP communal 2021,
Vu les recettes d'investissement au BP communal 2021,
Vu les crédits inscrits au BP principal 2021 et le vote par chapitre,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'effectuer les opérations comptables suivantes pour honorer l'amortissement 2021 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Chap. 042 Opération d'ordre entre section article 6811 Dotations aux amortissements		3 362.10 €
TOTAL Dépenses : Chap. 042 Opération d'ordre entre section article 6811 Dotations aux amortissements		3 362.10 €
Chap. 023 Virement à la section d'investissement Article 023	3 362.10 €	
TOTAL Dépenses Chap. 023 Virement à la section d'investissement Article 023	3 362.10 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Chap. 040 Opération d'ordre entre section article 2804412 Bâtiments et installation		3 362.10 €
TOTAL Recettes : Chap. 040 Opération d'ordre entre section article 2804412 Bâtiments et installation		3 362.10 €
Chap. 021 Virement de la section fonctionnement Article 021	3 362.10 €	
TOTAL Recettes Chap. 021 Virement de la section fonctionnement Article 021	3 362.10 €	

DELIBERATION N° 2021-078 / 9 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0 DUREE D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M49 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'état de l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. L'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services public d'eau et d'assainissement.

Les biens acquis pour un montant inférieur à 100 € TTC seront amortis en une seule année.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement par instruction et par compte.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal les durées d'amortissements suivantes :

Service public de l'Eau – instruction M49

Biens ou catégorie de biens amortis	Durée
Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Matériel informatique, de bureau, électrique ou électronique	5 ans
Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau	40 ans
Installation traitement de l'eau potable	15 ans
Pompes, appareil électromécaniques, installation de chauffage (y compris chaudières), installation de ventilation, compteur eau	10 ans
Organe de régulation (électronique, capteur, etc....)	5 ans
Bâtiments durables	40 ans
Bâtiments légers abris	10 ans

Agencements aménagements de bâtiments, installation électriques et téléphoniques	15 ans
Branchement neufs	5 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

Service public d'Assainissement – instruction M49

Biens ou catégorie de biens amortis	Durée
Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertions	5 ans
Matériel informatique, de bureau, électrique ou électronique	5 ans
Réseaux d'assainissement	50 ans
Installation traitement de l'eau usée	15 ans
Pompes, appareil électromécaniques, installation de chauffage (y compris chaudières), installation de ventilation,.....	10 ans
Organe de régulation (électronique, capteur, etc....)	5 ans
Plantations, autres agencement et aménagement de terrains	20 ans
Bâtiments durables	40 ans
Bâtiments légers abris	10 ans
Agencements aménagements de bâtiments, installation électriques et téléphoniques	15 ans
Branchement neufs	5 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver l'application de ces durées d'amortissement au sein du budget annexe eau assainissement ;
- **PRECISE** que ces durées d'amortissement ne s'appliqueront pas aux amortissements, déjà en cours, des immobilisations.

DELIBERATION N° 2021-079 / 9 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0

DUREE D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS BUDGET GENERAL :

Suivant les normes comptables M14, les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions versées, enregistrées sur les comptes 204 conformément à l'article L.2321-2-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, les comptes 2031 « frais d'études » et 2033 « frais d'insertion » non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire, au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Afin de permettre d'assurer l'amortissement des biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'adopter les durées d'amortissements des immobilisations suivantes :

Catégorie d'immobilisation	Article comptable	Durée amortissement
Immobilisations de faible valeur		
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT)	< 500 €	1 an
Immobilisations incorporelles		
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre (PLU, SCOT.....	202	10 ans
Subventions d'équipement	204	10 ns

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOPTÉ** les durées d'amortissements des immobilisations ci-dessus présentées, au sein du budget principal ;
- **PRECISE** que ces durées d'amortissement ne s'appliqueront pas aux amortissements, déjà en cours ;
- **DIT** qu'une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une immobilisation qui le nécessiterait.

DELIBERATION N° 2021-080 / 9 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0

Adhésion au service de Système d'Information Géographique WEB : GéoLoire42

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le service proposé par le Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire – SIEL-TE - pour l'accès à la plateforme SIG WEB départementale, GéoLoire42®.

L'offre de base comprend :

- 1 Accès individualisé et sécurisé au portail www.geo Loire42.fr
- 2 Accès à l'application cadastre / PLU, exploitation du plan et de la matrice cadastrale (données Majics).
- 3 Mise à jour des données cadastrales assurée par le SIEL-TE.
- 4 Intégration et consultation du PLU, s'il est numérisé selon les standards du CNIG.
- 5 Consultation des réseaux électriques et gaz.
- 6 Accès aux données du Référentiel à Grande Echelle de l'IGN et aux données en Open Data.
- 7 Accès à l'Orthophotographie départementale issue du partenariat avec le CRAIG.
- 8 Accès au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), s'il est disponible sur votre territoire.
- 9 Formation à GéoLoire42 cadastre.
- 10 GéoLoire Adresse : recensement et correction des adresses de votre territoire Ce service propose également les options suivantes :

Options	Descriptif
1 - Passerelle vers ADS	Mise en place d'une passerelle vers un logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS ou R'ADS)
2 - Portabilité	Visualisation/Modification en mode déconnecté sur tablette et/ou smartphone
3 - Grand public	Interface Grand Public : diffusion de données ouvertes via Internet

4 - Pack 4 thématiques	Ajout de données propres à la collectivité par thématique : Réseau d'eau, Assainissement, Signalisation, Points de collecte, etc...
5 - Accès au logiciel ADS	Accès au logiciel d'application du droit des sols (Cart@DS), permettant l'instruction des dossiers par la collectivité

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil Municipal pour une durée de 6 années civiles. Au-delà de ces 6 ans elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion aux options est possible à tout moment et jusqu'à échéance de l'adhésion principale, le montant de la contribution s'ajoutant à celui de l'offre de base.

Le montant de la contribution annuelle est lié au classement de la collectivité (A,B,C,D,E,F).

Les Communautés de Communes peuvent également adhérer en lieu et place des communes qui leur ont transféré cette compétence, la contribution est alors la somme des contributions qui auraient été versées par les communes isolément.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à GéoLoire42, à compter de l'exercice 2022, à l'offre de base pour une durée de 6 ans ;
- **S'ENGAGE** à verser les cotisations annuelles correspondantes de 220 euros ;
- **S'ENGAGE** à être en conformité RGPD ;
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour les cotisations ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N° 2021-081 / 9 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0
CONVENTION SERVICE UNIFIE DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
ENTRE LES COMMUNES DE ARCINGES, BELLEROCHÉ, ECOCHE, LE CERGNE, MARS,
SAINT GERMAIN LA MONTAGNE – AVENANT N°1 :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2021-041 du 25 mai 2021 concernant la création du service unifié de production et distribution d'eau potable entre les communes de Arcinges, Belleroche, Ecoche, Le Cergne, Mars, Saint Germain La Montagne. Une convention a été signée entre toutes les communes concernées.

Madame le Maire informe que face à un dimensionnement des besoins de service différents que ceux initialement établis lors de la convention, il est nécessaire de prévoir un avenant à cette convention pour modifier la quotité horaire de l'agent du service unifié, passant de 0,6 ETP à 1 ETP.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 à la convention de mise en place du service unifié de production et distribution d'eau potable entre les communes de Arcinges, Belleroche, Ecoche, Le Cergne, Mars, Saint Germain La Montagne, comme ci-dessus exposé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant et les documents afférents à cette délibération ;
- **DIT** que les dépenses et recettes seront inscrites au BP 2022.

DELIBERATION N° 2021-082 / 9 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS ET DE L'ENTRETIEN DANS LE
CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2019-070 du 17 décembre 2019 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des bâtiments communaux dans le cadre de l'accueil de loisirs et du relais assistants maternels. Cette convention arrivant à échéance, elle doit être revue et mise à jour et sera conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Madame le Maire donne lecture du projet de la convention.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de renouveler la convention avec Charlieu Belmont Communauté, à compter du 01/01/2022 au 31/12/2024 et elle pourra être prolongée ou modifiée par avenant dans la limite de 4 ans et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028 ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention ;

- **DIT** que la recette sera imputée à l'article 70878 du budget communal.

DELIBERATION N° 2021-083 / 9 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0
APPLICATION DES 1607 HEURES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE LE CERGNE
ET MODALITES D'APPLICATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 20 décembre 2001 concernant la réduction du temps de travail et l'approbation de l'accord cadre, avec avis favorable du CTP en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du comité technique intercommunal en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2022 au plus tard ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Temps partiel et temps non complet

La création d'un emploi relève de la compétence de l'organe délibérant.

La création d'un emploi résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité : elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Dès lors, le choix de la durée hebdomadaire correspondant à l'emploi (temps complet ou temps non complet) est déterminé au regard de cet intérêt public/besoin du service auquel il doit répondre.

Temps non complet

Un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures.

Un emploi à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures : par exemple : 20/35ème.

Le temps de travail d'un agent à temps non complet est proratisé comme suivant : Nombre d'heures de travail prévues à l'année x 35/1607 = durée hebdomadaire

Temps partiel

La notion de temps partiel doit se distinguer de celle de temps non complet.

En effet, si un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures, le temps partiel constitue un droit ou une autorisation accordé à un agent d'exercer, pendant une période déterminée, ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe normalement.

Suivant la situation de l'agent, la possibilité de travailler à temps partiel est accordée :

- soit de plein droit ;
- soit sur autorisation de l'employeur en fonction des nécessités de service.

Un emploi à temps partiel s'exprime en pourcentage du temps travaillé par l'agent : 75%, 83%, etc.

Par exemple :

1/ un fonctionnaire à temps complet peut bénéficier d'un temps partiel sur autorisation compris entre 50 et 99% : dans ce cas, il occupe juridiquement l'emploi à temps complet mais il n'exerce provisoirement ses fonctions qu'à, par exemple, 70% du temps complet (soit 24h30).

2/ un fonctionnaire à temps non complet à 30 heures peut bénéficier d'un temps partiel de droit accordé pour une quotité correspondant à 50, 60, 70 et 80% : dans ce cas, l'agent occupe juridiquement l'emploi à temps complet à 30 heures mais il n'exerce provisoirement ses fonctions qu'à 80% du temps non complet (soit 24 heures).

Article 3 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trentecinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 4 : Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail en fonction des services et afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

SERVICE ADMINISTRATIF

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 ou 4 jours en fonction des besoins et du service public

Ce cycle sera proratisé si l'agence occupe ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

PERSONNEL ADMINISTRATIF EN CHARGE DE LA MAIRIE (secrétaire de mairie)

Si 4 jours hebdomadaires

	<i>LUNDI</i>	<i>MARDI</i>	<i>MERCREDI</i>	<i>JEUDI</i>	<i>VENDREDI</i>
<i>MATIN</i>	8h00-12h30	8h00-12h30		8h00-12h30	8h00-12h30
<i>POSE</i>	0H20	0H20		0H20	0H20
<i>APRES MIDI</i>	13h00-17h00	13h00-17h00		13h00-17h00	13h00-16h00

Si 4,5 jours hebdomadaires

	<i>LUNDI</i>	<i>MARDI</i>	<i>MERCREDI</i>	<i>JEUDI</i>	<i>VENDREDI</i>
<i>MATIN</i>	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00-12h00	8h00-12h00
<i>POSE</i>	1H30	1H30		1H30	1H30
<i>APRES MIDI</i>	13h30-17h30	13h30-17h30		13h30-17h30	13h30-16h30

PERSONNEL ADMINISTRATIF EN CHARGE DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE ET DE L'ACCUEIL MAIRIE

4 jours ou 4,5 jours hebdomadaires pour personnel administratif en charge de l'agence postale communale et de l'accueil mairie

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
MATIN		8h00-12h45	7h45-12h15	8h00-12h45	8h00-12h45	8h30-11h45
Pose		0h20		0h20	0h20	
APRES MIDI		13h10- 17h00		13h10-17h30	13h10-17h	

A noter la possibilité pour le service administratif de faire des heures supplémentaires à la demande des élus et notamment des heures en soirée lors des Conseils Municipaux, ou bien en week-end pour les élections ou bien lorsque la charge de travail est plus importante. Les heures effectuées en excédent devront faire l'objet : soit d'un repos compensateur au titre d'une récupération, soit être rémunérées en heures supplémentaires ou complémentaires comme prévu par la délibération 2015-061 du 20 octobre 2015.

Il est veillé à ce que l'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutive entre 22 heures et 7 heures.

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.

SERVICE TECHNIQUE

Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 ou 4,5 en fonction des besoins et du service public
Ce cycle sera proratisé si l'agence occupe ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Si 5 jours hebdomadaires

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	7h30-11h30	7h30-11h30	7h30-11h30	7h30-11h30	7h30-11h30
POSE	1h30	1h30	1h30	1h30	1h30
APRES MIDI	13h00-16h00	13h00-16h00	13h00-16h00	13h00-16h00	13h00-16h00

Si 4,5 jours hebdomadaires

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	7h30-12h00	7h30-12h00	7h30-12h00	7h30-12h00	7h30-11h30
POSE	0h45	0h45	0h45	0h45	
APRES MIDI	12h45-16h00	12h45-16h00	12h45-16h00	12h45-16h00	

Lors des périodes de fortes chaleurs en juin et septembre les cycles peuvent être modifiés de la sorte

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	7h00-14h00	7h00-14h00	7h00-14h00	7h00-14h00	7h00-14h00
POSE	0h20	0h20	0h20	0h20	0h20
APRES MIDI					

Lors de la période hivernale des heures supplémentaires peuvent être effectuées et sont payées ou récupérées.

Il est veillé à ce que l'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est égal ou supérieur à 6 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.

SERVICE PETITE ENFANCE

Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Mode de calcul de l'annualisation :

$$\frac{((\text{Temps de travail hebdomadaire} \times 36 \text{ semaines école}) + \text{heures ménage pendant vacances scolaires})}{1607 \text{ heures}} \times 35\text{h}00$$

Article 5 : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 6 : le cycle de travail mis en place peut être annualisé pour certains agents en charge des écoles

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : Journée de solidarité

Principe

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

- d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;
- de la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

Pour les fonctionnaires et les agents publics relevant de la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures. Cette journée de solidarité est incluse dans la durée La durée annuelle légale de travail est donc fixée à 1 607 heures depuis le 1er janvier 2005.

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

La journée de solidarité est également applicable aux agents à temps partiel ou à temps non complet.

La durée de cette journée est calculée proportionnellement à leur durée effective de travail.

Exemples :

- Agent à temps complet (soit 35 heures) : 7h de travail ;
- Agent à temps partiel à 80% (soit 28 heures) : $7h \times 28h / 35h = 5.60 h$ de travail - Agent à temps non complet à 17.50 / 35ème : $7h \times 17.50h / 35h = 3.50 h$ de travail.

Modalités d'application

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

Service administratif et service technique

La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Service petite enfance

Compris dans le calcul de l'annualisation

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du *1^{er} janvier 2022*.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées ;
- **DIT** que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Intercommunal, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

DELIBERATION N° 2021-084 / 9 : POUR CONTRE : 0 ABSENTION : 0
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'existe pas actuellement de place handicapée devant la salle communale. Le parking de la salle communale étant très pentu, Madame le Maire propose d'installer cette place handicapée sur le petit parking communal situé en face.

Pour se faire, des travaux sont nécessaires pour créer cette place handicapée et renforcer le mur de ce parking.

Des devis ont été demandés :

- Entreprise Lacote de Le Cergne	11 394,27 € HT
- GS Metal de Le Cergne	4 575,00 € HT
TOTAL HT :	15 969,27 € HT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police et propose de solliciter auprès du Département de la Loire une subvention dans le cadre de la répartition de ces amendes de police, pour ces travaux exposés ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTER** les travaux ci-dessus exposés et **VALIDER** les devis pour un montant de 15 969,27 euros HT ;
- **AUTORISER** Mme le Maire à solliciter, pour ce projet, auprès du Département de la Loire, une subvention dans le cadre des amendes de police ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif communal 2022, opération amendes de police.

DIVERS :

Mme le Maire :

1/ Donne lecture des remerciements de l'association du Tai Chi, du SOU des écoles et des anciens combattants pour la subvention qui leur a été allouée ;

2/ Parle de la formation faite par le Maire et les Adjointes concernant la cellule de crise ;

3/ Fait un point sur le bilan de location des chalets et des salles

Paroles aux conseillers :

- Mme Christine Palluet évoque la CTG, informe la poursuite du dispositif « chantiers jeunes » en partenariat avec la communauté de communes de Charlieu Belmont et les communes, parle du repas de Noël de l'école.

Puis l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.